

*Les scrutateurs agissent par paires*

45. Lors du comptage des votes, les scrutateurs doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés. L'officier rapporteur spécial doit enjoindre à chaque paire de scrutateurs de ne compter les bulletins de vote que d'un seul district électoral à la fois. L'officier rapporteur spécial doit fournir à chaque paire de scrutateurs, pour les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs, au moins un aide aux écritures.

*Boîte du scrutin utilisée, lors du comptage*

46. Pour le comptage des votes, le Directeur général des élections fournit à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de boîtes de scrutin spécialement construites. Avant le commencement du comptage des votes pour un district électoral quelconque, la boîte de scrutin utilisée à cet effet doit être examinée par les scrutateurs. Lorsqu'il est constaté que cette boîte est vide, elle doit être fermée à clef, et la clef doit rester en la possession de l'officier rapporteur spécial, du sous-officier rapporteur spécial, ou d'un adjoint.

*Ouverture des grandes enveloppes spéciales*

47. Toutes les grandes enveloppes spéciales contenant les enveloppes extérieures, classées selon un district électoral déterminé, doivent être ouvertes et leur contenu doit être déposé sur une table. Les scrutateurs doivent examiner chaque enveloppe extérieure, pour s'assurer qu'elle appartient au district électoral pour lequel les bulletins de vote sont sur le point d'être comptés. S'il appert qu'une enveloppe extérieure appartient à un autre district électoral, l'officier rapporteur spécial doit classer cette enveloppe selon le district électoral approprié; si le comptage des votes pour ce district électoral est terminé l'officier rapporteur spécial doit garder cette enveloppe extérieure en sa possession, jusqu'à ce que les votes aient été comptés pour tous les districts électoraux. L'officier rapporteur spécial doit alors rouvrir le comptage pour le district électoral auquel ladite enveloppe extérieure appartient, et enjoindre aux scrutateurs de compter, de la manière prescrite par les présents règlements, le bulletin de vote renfermé dans ladite enveloppe extérieure.

*Ouverture des enveloppes extérieures*

Lorsque les enveloppes extérieures ont été vérifiées, suivant les prescriptions énoncées ci-dessus, elles doivent être ouvertes, et les enveloppes intérieures doivent en être retirées et être déposées immédiatement, sans être ouvertes, dans la boîte de scrutin mentionnée au paragraphe précédent.

*Procédure au comptage des votes*

48. Lorsque toutes les enveloppes extérieures d'un district électoral ont été ouvertes et que les enveloppes intérieures ont été déposées dans la boîte de scrutin, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, la boîte doit être ouverte et son contenu déposé sur une table. Les scrutateurs doivent alors compter les enveloppes intérieures trouvées dans la boîte de scrutin, afin de constater si le nombre de ces enveloppes intérieures correspond au nombre des enveloppes extérieures classées selon ce district électoral. Si le nombre des enveloppes intérieures ne correspond pas au nombre des enveloppes extérieures ouvertes, les scrutateurs doivent faire à l'officier rapporteur spécial un rapport à ce sujet, indiquant tous les détails, et doivent joindre ce rapport au relevé officiel du comptage mentionné ci-dessous. Les scrutateurs doivent alors ouvrir les enveloppes intérieures et compter les votes déposés pour chaque candidat. Une fois cette formalité accomplie, ils doivent préparer au moins trois copies d'un relevé du comptage, selon la formule No 9 des présents règlements. Une copie du relevé, appelé relevé officiel du comptage, doit être immédiatement